



Arrêt

n° 295 401 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ZORZI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane et d'origine pashtoune. Vous provenez du village de Garo, situé dans le district de Goshta et la province de Nangarhar. Vous êtes célibataire, n'avez jamais été scolarisé et travailliez comme agriculteur en Afghanistan.

*Le 22 janvier 2016, vous introduisiez une **première demande de protection internationale** en Belgique, après avoir quitté l'Afghanistan et vécu six mois au Pakistan avec votre frère, S.G. (CG [...] et S.P. [...]).*

À l'appui de votre demande, vous déclariez avoir vécu avec votre frère et votre père à Garo, votre mère étant décédée. D'après vous, votre autre frère S.G. a été tué par les Talibans en 2014 parce qu'il travaillait pour les troupes internationales. Avant cela, il aurait également reçu une lettre de menaces qu'il a toutefois cachée à votre famille. Après le décès de ce dernier, votre père aussi a reçu une lettre de menaces de la part des Talibans, lui demandant de vous livrer à eux, vous et votre frère S.G., afin que vous puissiez être enrôlés.

Au lieu de le faire, votre père a organisé votre départ d'Afghanistan vers Peshawar, au Pakistan, avec l'aide d'un oncle qui y habite. D'après vous, cet oncle a également reçu une lettre des Talibans avec la même requête. En outre, votre père a été enlevé quinze à vingt jours après votre départ pour Peshawar. À l'appui de votre demande, vous présentiez les taskaras de vous et de votre frère S.G. (= les documents d'identité afghans), trois lettres de menaces des Talibans, une lettre d'explications ainsi qu'une enveloppe.

Le 21 novembre 2016, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA) prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre origine alléguée de Goshta. Dans son arrêt n°188 066 du 7 juin 2017, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) rejetait votre recours à l'encontre de ladite décision. Vous n'introduisiez pas de requête en cassation.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisiez une **deuxième demande de protection internationale** le 26 mars 2018. Vous y répétiez que vous aviez résidé dans le district de Goshta jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous déclariez avoir menti sur certains points lors de votre première demande d'asile, et souhaitiez cette fois dire la vérité. Vous avouiez ainsi que S.G. n'était pas votre frère mais une personne rencontrée sur votre itinéraire vers la Belgique, et que ce dernier ne serait pas Afghan mais Pakistanais. Sur son conseil, vous auriez tenu des propos mensongers. Vous déclariez par ailleurs que votre mère est toujours en vie, et que votre père n'a jamais été enlevé. Vos parents habitent toujours à Garo. Vous répétiez que votre frère S.G. travaillait pour les Étrangers. Lorsqu'il n'a plus voulu espionner à la solde des Talibans, ces derniers l'auraient tué il y a quatre ou cinq ans. Vous modifiez également le motif de votre départ et alléguiez cette fois-ci craindre W.K., un chef taliban ayant de nombreuses personnes sous ses ordres. Vous disiez que les Talibans veulent enrôler les jeunes hommes de la région, et que ceux qui refusent de collaborer risquent des problèmes. Comme votre père souhaitait que vous ayez un bel avenir, il vous a fait quitter l'Afghanistan. Vous déclariez ne pas pouvoir retourner vers ce pays où vous craigniez les Talibans. Vous ne déposiez aucun document supplémentaire.

Le 26 avril 2018, le CGRA déclarait votre demande ultérieure irrecevable au motif que toujours aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre origine alléguée du district de Goshta. Vous n'introduisiez aucun recours à l'encontre de cette décision.

Vous introduisiez une **troisième demande de protection internationale** le 28 août 2018. Vous réitériez vos déclarations de la deuxième demande d'asile et n'aviez rien à y ajouter. Vous répétiez que les Talibans vous tueraient, sans apporter de nouveau document.

Le 18 octobre 2018, votre troisième demande s'est vu octroyer une décision d'irrecevabilité, toujours en raison de l'absence de crédibilité accordée à votre origine alléguée de Goshta. Vous n'introduisiez aucun recours à l'encontre de celle-ci.

Vous quittez ensuite la Belgique pour la France, où vous restiez six mois au bout desquels les autorités françaises vous auraient fait savoir qu'elles vous transféraient vers la Belgique. Vous reveniez donc en Belgique le 26 avril 2019 et y introduisiez une **quatrième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous réitériez vos déclarations des deuxième et troisième demandes d'asile et n'ajoutiez aucun document.

Le 17 juin 2019, le CGRA déclarait votre quatrième demande irrecevable, toujours au motif de l'absence de crédibilité de votre origine de Goshta. Vous n'introduisiez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Le 23 août 2019, sans avoir quitté le sol belge depuis votre demande précédente, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que pour vos deuxième, troisième et quatrième demandes. Comme nouvel élément, vous déposez les copies de deux attestations de résidence ainsi que de leurs enveloppes. La première est issue d'un dénommé F.M., membre du Parlement national, et la deuxième est rédigée par le bureau de population

de Goshta, attestant le domicile de votre père établi dans ce district. Vous faites également part de la disparition de votre frère.

Le 22 janvier 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, estimant que votre origine de Goshta n'était toujours pas crédible.

Vous introduisez un recours à l'encontre de ladite décision le 5 février 2021, dans lequel vous déposez un document EASO « Afghanistan Security Information – COI Report » de septembre 2020, et un document OSAR « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » du 12 septembre 2019.

Le 15 mai 2021, le Commissariat général envoyait à l'aide d'une note complémentaire une actualisation du COI Focus « Afghanistan – Corruption et Fraude documentaire ».

Le Conseil du Contentieux des Étrangers décide, le 27 septembre 2021 en son arrêt n°261 132, d'annuler la décision du CGRA. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Étrangers demande au CGRA de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan et dans le district de Goshta.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre cinquième demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos demandes de protection internationale antérieures, soit la crainte de problèmes avec les Talibans, qui souhaiteraient vous enrôler dans le district de Goshta, d'où vous dites être originaire. Rappelons que votre quatrième demande de protection internationale avait été clôturée par une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA en raison d'une demande identique à la précédente, décision contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours. Or, vous n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

En effet, les copies des deux attestations de résidence fournies par le bureau de population du district de Goshta et par F.M., membre du Parlement national, ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision (cf. farde verte, documents n°1-2). Tout d'abord, force est de constater que ces dernières ont été rédigées déjà en octobre 2016 et en avril 2018. Or vous avez eu à de très nombreuses reprises l'occasion de fournir ces documents, et ce déjà depuis votre première demande en 2016 concernant le document de Monsieur M. Le CGRA s'étonne dès lors vivement que ces documents rédigés il y a plusieurs années ne soient déposés que pour votre cinquième demande, introduite le 23 août 2019. De fait, il peut raisonnablement être attendu de votre part que vous déposiez ces derniers dès que possible, d'autant que vous confirmiez être en contact avec votre père début 2018 (cf. Déclaration demande ultérieure du 17/4/2018, point 20).

Le fait que vous n'ayez pas fourni plus tôt ces documents rédigés il y a des années témoigne d'une absence de collaboration et d'un désintérêt total de la procédure d'asile ne correspondant pas à la crainte que vous dites éprouver envers l'Afghanistan.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce genre de documents ne peuvent étayer qu'un récit digne de foi, quod non en l'espèce. Ils ne suffisent pas à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations quant à votre origine de Goshta, jugées vagues, imprécises et contradictoires tant par le CGRA que par le CCE à l'issue de votre première demande de protection internationale.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'Afghanistan connaît un niveau élevé de corruption et que pratiquement tous les documents peuvent y être falsifiés (cf. farde bleue, COI Focus « Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » du 14 janvier 2021). Ce constat s'impose pour les documents émanant des autorités, mais aussi d'autres personnes ou institutions que l'État. Partant, la force probante de ce type de documents est particulièrement relative et ne suffit pas en soi à rétablir la crédibilité dont l'absence marque votre récit, comme cela a été constaté précédemment.

À titre surabondant, les copies des enveloppes contenant les attestations indiquent que celles-ci ont été envoyées de Kaboul et du Pakistan, ce qui étonne vivement le CGRA (cf. farde verte, document n°4). En effet, il est très surprenant que ces documents, demandés par votre père, aient été envoyés d'un tout autre endroit que le district de Goshta.

Quant aux deux documents concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, fournis lors de votre recours, le Commissariat général souligne que ces informations sécuritaires sont mises à jours dans les paragraphes traitant de la protection subsidiaire ci-dessous, qui contiennent des liens vers les dernières informations sécuritaires.

Au surplus, le Commissariat général tient à rappeler que votre crainte envers les Talibans a été jugée non crédible, et ce peu importe le district d'où vous provenez.

Quant au fait que votre famille serait sans nouvelle de votre frère N., force est de constater que rien ne permet de déterminer les circonstances en raison desquelles ce dernier ne donnerait plus de nouvelles et que le CGRA doit se baser sur vos seules déclarations à cet égard. Le fait qu'« Il est probable que ce sont les Talibans qui l'ont enlevé. » ne relève que d'une pure hypothèse de votre part, laquelle n'étant nullement étayée (cf. Déclaration Demande ultérieure, point 16).

Tout en rappelant que vous restez en défaut de donner une visibilité claire quant à votre origine précise, puisque votre origine du district de Goshta, dans la province de Nangarhar, n'a pas été jugée crédible par le CGRA, il y a lieu d'observer ce qui suit concernant la situation sécuritaire en Afghanistan.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 diffèrent dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se

déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le **COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022** du 23 septembre 2022 et le **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les Talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les Talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les Talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les Talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.

UNAMA a enregistré un total de 2.106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des Talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part,

des rapports font état d'affrontements entre les Talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des Talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les Talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les Talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les Talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les Talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les Talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les Talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les Talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les Talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de

sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations

objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/>

[publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari](#) et [EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments](#) du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)

montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les Talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des Talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les Talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les Talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les Talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les Talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des Talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez jamais évoqué de motif d'ordre économique, et vos parents vivent, selon vos dires, toujours en Afghanistan, à Garo (cf. Déclaration de la deuxième demande, point 15). Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

S'agissant des possibilités évoquées par le Conseil du Contentieux des Étrangers de rejoindre votre district d'origine qui, rappelons-le, est remis en cause par le CGRA, il convient de préciser que d'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan ([EASO Afghanistan Country Focus](#) de janvier 2022, [EUAA Afghanistan: Targeting of individuals](#) d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, [EUAA Country Guidance Afghanistan](#) de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance/afghanistan-january-2023> et [EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city](#) d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city

[.pdf](#)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les Talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les Talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les Talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des Talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les Talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les Talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer in concreto qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des Talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les Talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les Talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 4 de la directive 2011/95/CE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la directive 2013/32/ EU ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ; du principe général du bénéfice du doute. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 14).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Afghanistan : La CNDA juge que 12 provinces afghanes connaissent une situation de violence aveugle, liée à un conflit armé » du cnda , du 10 mars 2023 ; un article intitulé « Afghanistan : répression par les talibans et aggravation de la faim » du 12 janvier 2023 ; un document intitulé « Rapport mondial 2023 : Human rights watch : Afghanistan » ; un document intitulé « Afghanistan argeting of individual » d'août 2022 de l'European Agency for Asylum, disponible sur le site www.coi.euaa.europa.eu ; un document intitulé « Extrenal update Afghanistan, situation février 2023 » ; un document intitulé « Afghanistan – situation, update, novembre 2022 ».

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 28 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les talibans ou par un autre mouvement armé ».

Le 8 septembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire composée d'un inventaire reprenant les pièces suivantes : un article intitulé « Afghanistan, les talibans célèbrent leurs deux ans de pouvoir, portant un coup aux droits des femmes », du 15 août 2023 et disponible sur le site www.bfmtv.com; un article intitulé « Afghanistan, dernier développement, situation en 2023 » disponible sur le site www.osar.ch ; un article intitulé « En Afghanistan, 11 morts et trente blessés dans un attentat aux funérailles d'un gouverneur » du 8 juin 2023 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Afghanistan, la réponse de l'UE à la crise » disponible sur le site www.europe.eu ; un article intitulé « 10 points sur la situation en Afghanistan deux ans après la prise du pouvoir des talibans », disponible sur le site www.legrandcontinent.eu

4.3. Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a, par le biais d'une note complémentaire, communiqué les coordonnées internet de plusieurs sources d'informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan.

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

V. Les rétroactes de la procédure

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 janvier 2016, qui a fait l'objet le 21 novembre 2016 d'une décision de la partie défenderesse de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil, dans son arrêt n° 188 066 du 7 juin 2017, déclarant irrecevable le recours introduit par la partie requérante contre cette décision car étant hors délai. La partie requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'État.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 26 mars 2018. Cette nouvelle demande a fait l'objet le 26 avril 2018 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de la partie défenderesse au motif qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à son origine alléguée du district de Goshta. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande de protection internationale le 28 août 2018. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa deuxième demande. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le requérant n'introduit aucun recours à l'égard de cette décision.

5.4. Après le refus de sa troisième demande de protection internationale, le requérant s'est rendu en France où il y est resté six mois et au bout desquels les autorités françaises l'ont transféré vers la Belgique.

De retour en Belgique, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale le 26 avril 2019. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes craintes que celle invoquées précédemment lors des deuxième et troisième demandes d'asile. Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande de protection internationale le 23 août 2019. A l'appui de celle-ci, le requérant fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa deuxième, troisième et quatrième demandes. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 261 132 du 27 septembre 2021 pour des investigations supplémentaires.

5.6. En date du 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure au motif que le requérant ne présentait aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. Le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de ses problèmes avec les talibans dans le district de Goshta qui veulent l'enrôler de force dans leur mouvement. Le requérant soutient également que son frère a été tué par les talibans en raison de son refus de continuer à espionner pour le compte de ces derniers. A l'appui de sa demande, le requérant a déposé, comme nouvel élément pour attester le fait qu'il est originaire de Goshta les copies de deux attestations de résidence dont l'une est issue d'un membre du parlement national afghan et le deuxième est rédigée par le bureau de population de Goshta attestant le fait que le père du requérant réside bien dans le district.

6.4. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents que le requérant présente dans le cadre de sa nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. S'agissant des copies des deux attestations de résidence fournies par le requérant pour attester le fait qu'il soit originaire de Goshta, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué à cet égard.

D'emblée, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité afghane du requérant ni sa provenance de ce pays au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant du motif portant sur la tardiveté du dépôt de ces documents, le Conseil constate que dans sa requête il fournit des éléments d'explication plausible quant à ce ; indiquant notamment la réception de ces documents le 19 juin 2019 d'Afghanistan ce qui a justifié le fait qu'il introduise sa cinquième demande de protection internationale le 23 août 2019. Le Conseil constate encore que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels ces documents ont été déposés qu'en 2019 alors qu'ils ont été rédigés en 2016, pour l'un et 2018 pour l'autre, le requérant confirme ne les avoir reçus qu'à cette date en 2019 et soutient également que si les enveloppes indiquent qu'elles ont été envoyées de Kaboul et du Pakistan, cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas partis de Goshta.

Il précise encore que ce chemin pris s'explique également par le fait qu'ils lui ont été envoyés via une société de transport de colis international, (DHL) afin que ces documents lui parviennent.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant à la situation de ses parents, le requérant confirme qu'ils habitent la ville de Garo.

Le Conseil considère également que si, en soi, les seuls documents ne suffisent pas à établir la provenance du requérant du district de Goshta, il estime cependant, au vu de l'ensemble de ses déclarations du requérant, tant lors de ses entretiens qu'aux audiences devant le Conseil, qu'il y a lieu de tenir pour établi le fait qu'il provient de la province du Nangarhar dans le district de Goshta. A ce propos, le Conseil constate pour sa part, à la lecture de ses déclarations lors de ses entretiens, qu'il fait preuve d'une bonne connaissance de la région et a su décrire dans ses mots les centres d'intérêts établis au sein de sa province et du district.

Il constate également que ses déclarations sur son origine du district de Goshta sont confirmées par un document provenant de Garo attestant que ses parents y habitent. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la force probante de ce document hormis le fait de pointer la tardivité du dépôt de ce document – ce dernier étant daté de 2018 et déposé l'année suivante dans le cadre de sa cinquième demande, et la corruption et la fraude documentaire en Afghanistan, qui ne suffisent pas valablement, eu égard aux autres éléments relevés ci-dessus à attester la provenance du requérant du district de Goshta et de la province du Nangarhar.

6.7. Par ailleurs, le Conseil note que les informations le plus récentes sur la situation sécuritaire en Afghanistan et auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire du 18 septembre 2023 datent au mieux de janvier 2023 (EUAA Country Guidance : Afghanistan de janvier 2023). Or, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante dépose, dans sa note complémentaire du 8 septembre 2023, des informations encore plus actualisées (août 2023) desquelles il appert un durcissement du régime des talibans et la multiplication des mesures liberticides envers différentes catégories de la population afghane, en majorité envers les femmes.

Le Conseil considère qu'au vu de la situation extrêmement volatile et des rapides changements sur le terrain qu'il convient d'actualiser les données relatives aux conditions de sécurité en Afghanistan.

Le Conseil observe ensuite que dans son arrêt d'annulation n° 261 132 du 27 septembre 2021, le Conseil avait déjà demandé à la partie défenderesse de produire des informations actualisées sur la région de provenance du requérant, notamment le district de Goshta, dans la province de Nangarhar. Il constate qu'il ne dispose toujours pas de ces informations. A ce propos, le Conseil insiste qu'il tient désormais pour établi le fait que le requérant provient du district de Goshta. Il estime en outre qu'il y a lieu également de produire des informations suffisamment actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région et le district de provenance du requérant en Afghanistan.

6.8. Enfin, le Conseil constate également qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant invoque dans son dernier recours son occidentalisation résultant de son long séjour en Belgique. Interrogé, à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son occidentalisation, le requérant déclare craindre sans plus de détails les talibans de son village et ne pas disposer pour l'instant de permis de travail en Belgique. Le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure laissent apparaître que l'occidentalisation d'un demandeur de protection internationale est susceptible le cas échéant d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Afghanistan. Enfin, il relève que le dernier entretien du requérant remonte à 2016. Partant, le Conseil estime que cette question de l'occidentalisation alléguée par le requérant pourrait être instruite par le biais notamment d'un nouvel entretien.

6.9. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés ci-avant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN